

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 19 décembre 2008

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Michel VUILLOT
Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES
CARRIÈRES

CIDIC : RADIV
Référence : SG/MED/IC/CAR/R/ACTUALISATION_GF_20081219.doc
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sandrine GAU

Courriel : sandrine.gau@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.29 - Fax : 02.48.20.42.39

Objet : actualisation des garanties financières pour la remise en état des carrières exploitées par :

- la SNC Carrières du Boischaux à Châteaumeillant,
- la SNC Sablière de l'île au Page à Argersvières,
- la SA Cassier à Brizon sur Seudre au lieu-dit « La Baronnière »,
- la SA Cassier à Brizon sur Seudre au lieu-dit « Les Pointiers »,
- la SA GSM à Preuilly,
- la Société TTR à Orval.

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Madame le préfet du Cher

1 - Contexte

L'obligation de garanties financières pour la remise en état des carrières a été rendue applicable au titre du code de l'environnement à partir du 14 décembre 1995 pour toutes les carrières autorisées à compter de cette date, puis à partir du 14 juin 1999 pour l'ensemble des carrières existantes avant cette date et restant en activité.

La mise en place de ces garanties financières à l'échéance de juin 1999 s'est traduite par la présentation d'un dossier destiné à établir le montant de ces garanties par période quinquennale en fonction du type de carrières exploitées, des surfaces maximales à remettre en état par période quinquennale et de l'indice TPO1, puis par la fourniture d'un acte de cautionnement après validation de ces montants par arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières définit les nouvelles modalités de calcul des garanties financières. Il est applicable depuis le 1^{er} juillet 2004 aux carrières dont la demande d'autorisation a été déposée après cette date. Cet arrêté introduit la notion de montant de référence et définit des modalités d'actualisation fondées sur l'évolution de la TVA et de l'indice TPO1.

Pour les carrières déjà autorisées ou dont la demande d'autorisation avait déjà été déposée avant cette date, les garanties financières demeurent calculées sur la base de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. Lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement intervenant après le 1^{er} juillet 2004, il est cependant nécessaire de procéder à la mise à jour prévue par l'arrêté du 9 février 2004, laquelle consiste :

- à préciser que le montant de référence est égal au montant calculé selon l'arrêté ministériel du 10 février 1998,
- à mettre en place des modalités d'actualisation prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Pour les actes de cautionnement établis postérieurement au 1^{er} juillet 2004, la formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

Où :

C_R : montant de référence des garanties financières fixé en application de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2004.

C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TPO1 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,206.

II - Carrières concernées

Par courrier du 13 mars 2008, l'inspection des installations classées a rappelé à un certain nombre d'exploitants de carrières les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et leur a demandé de transmettre le montant actualisé des garanties financières pour les périodes d'exploitation actuelle et futures, d'autant l'indice TPO1 a augmenté de plus de 15 % depuis novembre 2004.

En effet, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter précisent que lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivants l'intervention de cette augmentation.

Plusieurs carriers ont répondu au courrier de l'inspection des installations classées et ont fourni les éléments permettant de mettre à jour les garanties financières relatives à l'exploitation de leur carrière. L'indice TPO1 repris alors est indiqué dans le tableau. A défaut, l'indice TPO1 utilisé est le dernier connu à savoir celui d'avril 2008 (616,1).

c. SNC Carrières du Boisheut – Châteaumeillant :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (nov. 2007) :	
6/1/2000		30 ans		593,5	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant des garanties financières révisé
2008-2010	425 952,11 €	24,2047	2,9565	3,4575	500 462,04 €
2010-2015	332 293,32 €	15,0650	3,2300	4,0500	388 756,10 €
2015-2020	257 014,72 €	13,0150	1,5700	3,8250	300 519,71 €
2020-2025	212 168,33 €	13,0150	0	3,8250	248 219,65 €
2025-2030	212 168,33 €	13,0150	0	3,8250	248 219,65 €

Un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 500 580,00 € a été fourni par l'exploitant le 21 avril 2008.

d. SNC Sablière de l'île au Page – Argenvières :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (fév. 2007) :	
5/12/2002		15 ans		569,1	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2007-2012	104 973,34 €	4,574	1,056	1000	126 327,61 €
2012-2017	89 402,20 €	4,392	0,992	620	107 588,90 €

Un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 126 327,61 € a été fourni par l'exploitant le 26 juillet 2007.

e. SA Cassier – Brinon sur Sauldre – Lieu-dit « La Baronnière » :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (déc. 2007) :	
14/2/2003		30 ans		595,9	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2008-2013	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2013-2018	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2018-2023	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2023-2028	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €
2028-2033	122 264 €	5,30	2,50	450	181 107,17 €

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées (porté à connaissance du 17/10/2007) de l'augmentation de la surface du bassin de décantation de 0,55 ha, ce qui porte la surface des infrastructures à 5,30 ha (S1). La surface maximale du module en exploitation reste inchangée (S2) ainsi que le linéaire de berge (L).

Un acte de cautionnement d'un montant de 145 886 € a été fourni par l'exploitant le 23 novembre 2007.

f. SA Cassier – Brinon sur Sauldre – Lieu-dit « Les Pointards » :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (déc. 2007) :	
20/6/1996		25 ans		595,9	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2006-2011	266 282 F	/	/	/	57 603,50 €
2011-2016	271 075 F	/	/	/	58 640,34 €
2016-2021	212 080 F	/	/	/	45 878,24 €

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il est en cours d'exploitation de la dernière période quinquennale (phase n°5).

Un acte de cautionnement d'un montant de 44 423 € a été fourni par l'exploitant le 19 décembre 2007.

- SA GSM – Preuilly :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (déc. 2007) :	
19/6/2003		30 ans		595,9	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant des garanties financières révisé
2008-2013	690 616 €	11,3284	23,8505	760	932 323,16 €
2013-2018	537 677 €	11,7471	17,0622	692	763 786,87 €
2018-2023	468 207€	12,5665	14,1416	335	664 402,93 €
2023-2028	486 084 €	12,7464	14,4447	617	689 796,53 €
2028-2033	486 084 €	12,7464	14,4447	617	689 796,53 €

Un acte de cautionnement d'un montant de 976 650 € a été fourni par l'exploitant le 14 avril 2008.

- Société TTR – Orval :

Arrêté préfectoral du :		Durée :		TP01 (fév. 2007) :	
21/06/2002		13 ans		569,1	
Périodes	Montant des garanties financières de référence	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant des garanties financières révisé
2007-2012	46 594 €	0,545	1,520	0,451	65 597,44 €
2012-202015	35 800 €	0,545	1,100	0,396	50 748,87 €

Un acte de cautionnement d'un montant de 62 506 € a été fourni par l'exploitant le 6 août 2007.

III – Conclusion

Afin d'actualiser les montants des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet du Cher de modifier les arrêtés préfectoraux des carrières concernés par arrêté préfectoral complémentaire.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites - carrières doit être préalablement consultée pour avis.

L'inspectrice des installations classées,

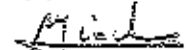


S. GAU

Vu et transmis avec avis conforme,

Pour le directeur et par délégation,
à madame le préfet du Cher,

Le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre,



R. MIOCHE

Arrêté préfectoral complémentaire du ...
modifiant l'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 autorisant
la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de
premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly,
aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du
Pérou », « Pâtura de la Motte », « Grand Champ » et « Champ Bruyère »

...

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 autorisant la SA GSM à exploiter une
carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement des
matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ
Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâtura de la Motte », « Grand
Champ » et « Champ Bruyère » ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de
sa séance du ... ;

...

Considérant que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas
de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de la réévaluation
de l'indice TP01 selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

...

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 autorisant la SA GSM à
exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement
des matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly, aux lieux-dits « Les Terriers »,
« Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâtura de la
Motte », « Grand Champ » et « Champ Bruyère » est modifié et complété selon les dispositions
du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les
dispositions suivantes :

« 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du
10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la
détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par
la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état
maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ha)	S3 (C3 = 32 €/m)	TOTAL
1	12,5043 ha	12,1021 ha	719 m	433 197 €
2	11,3284 ha	23,8505 ha	760 m	982 323,16 €*
3	11,7471 ha	17,0322 ha	692 m	763 786,87 €*
4	12,5665 ha	14,1416 ha	335 m	664 402,83 €*
5	12,7464 ha	14,4447 ha	617 m	689 796,53 €*
6	12,7464 ha	14,4447 ha	617 m	689 796,53 €*

* actualisé en 2009

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

...